



**Aux entreprises des métiers de  
l'électricité du canton du Valais**

Réf. : Yvonne Felley  
Tél. : 027/327.51.21  
E-Mail : [yvonne.felley@bureaudesmetiers.ch](mailto:yvonne.felley@bureaudesmetiers.ch)

Sion, décembre 2018

## **CONDITIONS DE TRAVAIL 2019**

---

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Conclue pour une nouvelle période de 5 ans, la nouvelle CCT signée le 29 novembre 2017 se trouve toujours auprès du SECO pour son extension.

Le document relatant les modifications intervenues dans la nouvelle CCT 2018-2023 valables dès le 1er juin 2018, vous parviendra dès que possible.

L'annexe conventionnelle sur les salaires renouvelable d'année en année, a été dénoncée par les organisations syndicales pour le 31 décembre 2018.

Réunis en séance le 26 novembre 2018, les partenaires sociaux ont conclu un accord qui fixe les conditions salariales dès le 01.01.2019.

Vous trouverez en annexe la grille des salaires minima à pratiquer dès le 1er janvier 2019 ainsi que les adaptations à appliquer sur les salaires réels.

Ci-dessous sont indiquées les modifications concernant les caisses sociales qui entreront en vigueur dès le 1er janvier 2019.

### **1. Caisses sociales**

#### **1.1 Contribution générale aux CPS**

**stable**

La contribution générale reste stable avec un taux de **18,6 %**.

La contribution générale réduite (sans vacances et jours fériés ainsi que prise en charge des cotisations patronales obligatoires sur ces prestations) reste également stable avec un taux de **1,3 %**.

Le détail des prestations fournies par les CPS est précisé dans le cahier II disponible sur le site [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch)

#### **1.2 Allocations familiales (AF)**

**diminution**

- a) MEROBA : Le taux de financement diminuera de 0,30 % pour passer à **3.30 %** dont 0.3 % à charge du travailleur.

\*Indépendants soumis à la caisse professionnelle MEROBA : taux unique stable à **1,7 %**.

### 1.3 AVS

**stable**

Le taux reste stable à 10.25 %. Le taux de frais de gestion (à charge de l'employeur) varie désormais en fonction de la masse salariale annuelle. Vous trouverez le détail dans le cahier II.

### 1.4 Assurance chômage

**stable**

Les taux de cotisations restent inchangés, soit 2,20 %. Le plafond du salaire pris en compte pour la cotisation à l'AC demeure à Fr. 148'200.— par année. La cotisation de solidarité s'applique, quant à elle, sur la part du salaire qui dépasse ce plafond.

### 1.5 Assurance maladie perte de gain

**stable**

Le taux des primes de l'assurance-maladie collective de l'artisanat du bâtiment (AMCAB) est de **3,20 %** (délai 2 jours).

### 1.6 2ème pilier CAPAV

**augmentation**

Le taux de cotisation pour les électriciens augmente de 0.5 % et passe à **11,0 %** (pour le plan standard) dont 5,50 % à charge du travailleur.

### 1.7 Retaval

**stable**

Le taux de cotisation reste à 1,7 % dont 0,85 % à charge du travailleur.

### 1.8 SUVA (AANP)

**diminution**

Le taux de branche AANP SUVA diminue sensiblement de 0.21 % en raison des bons résultats de placements financiers des dernières années et que la SUVA souhaite répercuter. Il n'est pas exclu que pour 2020 les taux repartent à la hausse. Le taux 2019 est de **2.04 %**.

**Attention**, en fonction de l'activité de votre entreprise, le taux de branche ne correspond pas au taux de retenue pour vos travailleurs. Seul le taux indiqué par la SUVA fait foi.

Nous vous souhaitons de joyeuses fêtes de fin d'année, formulons nos meilleurs vœux pour 2019 et vous présentons, Mesdames, Messieurs et chers collègues, nos salutations les meilleures.

## ASSOCIATION VALAISANNE DES INSTALLATEURS-ELECTRICIENS

**Le Président**

**Le responsable commission  
caisses sociales**

**La secrétaire**

Thierry Salamin

Stéphane Meyer

Yvonne Felley

Ces informations ainsi que les taux de cotisations aux caisses sociales 2019 (**cahier II**) seront également disponibles dès janvier 2019 sur nos sites Internet [www.avie-vs.ch](http://www.avie-vs.ch) (espace membres) et [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch).

**Nos bureaux seront fermés du 22 décembre 2018 au 3 janvier 2019**



## 2. Conditions salariales 2019

**Attention ! suppression de la profession d'électricien de réseau dans la catégorie 2.  
Désormais soumis à la CCT de la branche infrastructure de réseau.**

### 2.1 Salaires minima

*adaptation*

La catégorie 3. et 3.a. Installateurs électriciens a été revalorisée de CHF 0.20 pour 2019. Les autres catégories demeurent identiques aux valeurs appliquées en 2018.

#### Salaires minima valables dès le 01.01.2019

##### 1. Monteur sans CFC (aide)

1 <sup>ère</sup> année civile .....	Fr. 24.60
2 <sup>e</sup> année civile.....	Fr. 24.85
3 <sup>e</sup> année civile.....	Fr. 25.15
Dès la 4 <sup>e</sup> année civile.....	Fr. 26.25

##### 2. Electricien de montage CFC / monteur-automaticien CFC

1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année civile qui suit le CFC .....	Fr. 26.00
3 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC.....	Fr. 26.30
Dès la 4 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....	Fr. 27.00

2.a) Electricien de montage CFC / monteur-automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise) .....

Fr. 28.55

##### 3. Installateur – électricien CFC / automaticien CFC

1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année civile qui suit le CFC .....	<b>Fr. 27.00</b>
3 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC.....	<b>Fr. 28.05</b>
Dès la 4 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....	<b>Fr. 28.95</b>

3.a) Installateur – électricien CFC / automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise) .....

**Fr. 29.60**

##### 4. Spécialiste en télécommunications ou MCR(Télématicien)

1 <sup>ère</sup> année civile qui suit le CFC.....	Fr. 26.80
2 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....	Fr. 27.30
3 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....	Fr. 27.90
Dès la 4 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC.....	Fr. 30.45

4. a) Spécialiste en télécommunications ou MCR(Télématicien) de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise) .....

Fr. 30.45

5. Chef de chantier (certificat monteur spécialisé)... Fr. 30.85

### 2.2 Salaires réels

*augmentation*

Les salaires effectifs (salaires réels) des travailleurs payés à l'heure (classes 1 à 5) sont augmentés, **dès le 1er janvier 2019**, de **30 cts** à l'heure. Pour les travailleurs rétribués au mois, l'augmentation du salaire mensuel est de **Fr. 50.-- (classes 1 à 5)**.

**Les salaires qui dépassent Fr. 5'800.-- par mois ne sont pas touchés par cette augmentation contractuelle.**

**Note : pour convertir un salaire mensuel en salaire horaire il faut diviser ce dernier par 179,83.**